

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.740 du 28 août 1997

A.74.128/VI-13.810

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée BERTRAND,**

rue du Pont 13
4480 Hermalle-sous-Huy (Engis),

contre :

la Commune de Neupré.

Partie intervenante :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Nicole CAHEN, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 avril 1997 par la société privée à responsabilité limitée BERTRAND, qui tend à la suspension de l'exécution de "la délibération du conseil communal de 4120 Neupré du 27.2.1997, portant la référence OP 8/97, par laquelle, à partir du 7.3.1997 et pour une période de 6 mois, la circulation des véhicules affectés aux transports de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, est interdite chaussée de Marche, route d'Esneux et route d'Engis, excepté pour la desserte locale ou autorisation de la bourgmestre, fixant

des peines de police en cas de non-respect dudit arrêté communal";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 22 mai 1997 par laquelle la Région wallonne, représentée par son Gouvernement, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1997 fixant l'affaire à l'audience du 24 juin 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. CHARPENTIER, avocat, comparaissant pour la requérante, Me J.-L. GILISSEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me N. CAHEN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 27 février 1997, le conseil communal de Neupré prend une délibération libellée comme suit :

" Vu l'ordonnance de Police prise par la Bourgmestre de Huy le 03 février 1997 dont l'objet est d'interdire la circulation des véhicules et trains de véhicules dont la masse maximale autorisée dépasse les 7,5 tonnes dans certaines artères de la ville;

Considérant qu'il a été constaté une augmentation du trafic des véhicules et trains de véhicules dont la masse maximale autorisée dépasse les 7,5 tonnes, chaussée de Marche, route d'Engis et route d'Esneux;

Considérant que cet afflux de véhicules est de nature à créer un danger pour la sécurité de la circulation routière;

Considérant que l'itinéraire d'évitement de la ville de Huy emprunté par ces véhicules passe par Eheïn et Neuville-en-Condroy, chaussée de Marche (RN 677);

Considérant qu'une école gardienne est située sur cette voirie;

Considérant l'affluence aux commerces locaux et le danger réel que représente l'afflux de ces véhicules au centre du village de Neuville-en-Condroy;

Considérant qu'il importe de permettre aux fournisseurs desservant le centre du village de Neuville-en-Condroy d'accéder à ces voiries;

Considérant l'impossibilité d'aménager autrement les lieux en vue d'éviter ces inconvénients;

Considérant les possibilités pour la circulation des véhicules et trains de véhicules dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes traversant le village de Neuville-en-Condroy d'emprunter un autre itinéraire de transit de leur choix;

Considérant qu'en écartant le charroi de transit, l'objectif de limiter le nombre excessif de poids lourds qui empruntent la chaussée de Marche, la route d'Esneux et la route d'Engis sera atteint;

Vu l'étroitesse des voiries à l'endroit et plus spécialement chaussée de Marche et route d'Esneux;

Vu la disposition du carrefour des RN 677 et RN 639;

Vu la lettre adressée par la bourgmestre au Ministre de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics et des

Transports, transmise par fax et par courrier ce 27 février 1997;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers de la route et plus particulièrement celle des piétons aux abords de l'école et des commerces;

Vu les articles 119 et 135 de la nouvelle loi communale;

Vu l'A.R. du 01 décembre 1975 portant sur le règlement général de la police de la circulation routière;

Vu l'A.R. du 16 mars 1968 portant coordination sur les lois relatives à la police de la circulation routière;

DECIDE :

Article 1.- A partir du 07 mars 1997 et pour une période de six mois maximum, la circulation des véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, est interdite chaussée de Marche, route d'Esneux et route d'Engis, excepté pour la desserte locale ou autorisation de la bourgmestre.

Article 2.- Les dispositions dont question à l'article 1 seront matérialisées par les signaux C23 avec additionnels «+ 7,5 tonnes» et «sauf desserte locale». Ces signaux seront placés aux extrémités de la chaussée de Marche, de la route d'Esneux et de la route d'Engis.

Article 3.- Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de police pour autant qu'une loi, un règlement ou une ordonnance provinciale n'ait pas fixé d'autres peines.

Article 4.- Expédition de la présente sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province, à la gendarmerie, au M.E.T., ainsi qu'aux greffes du tribunal de police du canton et du tribunal de première instance de l'arrondissement";

qu'il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que, par requête introduite le 22 mai 1997, la Région wallonne, représentée par son Gouvernement, demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la

suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante écrit ce qui suit à propos du préjudice que lui cause l'exécution de la délibération attaquée :

" La requérante subit un préjudice grave et difficilement réparable du fait de l'application récente de la décision, alors que ses critiques, notamment celles relatives à l'incompétence de l'Administration communale, ne sont ni contestables ni contestées par la partie adverse.

La requérante, quant à elle, fabrique des blocs de béton. Ses clients, qui sont au nombre de 80 à 90, ne peuvent plus accéder à son entreprise, si ce n'est par des détours difficilement praticables. Ses clients l'ont déjà quittée en grand nombre.

Il sera évidemment impossible de reconquérir les pertes de parts de marché et la perte pure et simple de l'entreprise n'est évidemment pas un dommage uniquement financier. Il serait difficilement réparable.

La requérante explique que plus ou moins 60% de sa clientèle est située dans le Condroz, que son activité est essentiellement saisonnière, d'avril à octobre, la construction se faisant surtout à cette période.

Le coût du détournement de plus ou moins 50 km. par Ougrée occasionne des frais supplémentaires de 1.000 à 1.500 Frs par camion.

C'est ainsi que des négociants, notamment d'Aubel, ont téléphoné à la requérante en signalant qu'ils iraient chercher leurs blocs ailleurs afin de limiter le coût du transport.

Dans certains cas, la requérante supporte une partie du transport ou doit émettre une note de crédit en faveur du transporteur pour qu'il continue à s'approvisionner chez elle. De nombreux clients ont, d'ores et déjà, été perdus irrémédiablement";

Considérant que la requérante se prévaut ainsi d'un préjudice financier et d'une perte de clientèle

susceptibles d'aboutir à une perte de l'entreprise;

Considérant que la requérante ne produit aucune pièce justifiant de ses allégations: ni documents comptables indiquant quelque préjudice financier que ce soit, ni attestations de la clientèle justifiant sa défection par la délibération attaquée; qu'à défaut d'être étayé par le moindre commencement de preuve, le risque de préjudice allégué n'est pas établi;

Considérant que la Région wallonne, dans sa requête en intervention, écrit notamment ce qui suit :

" Pareille décision n'est pas sans conséquences graves.

En effet, en raison des décisions combinées de la Bourgmestre de la ville de Huy et de la commune de Neupré, l'accès à la Vallée de la Meuse, en provenance du Condroz, est rendu quasiment impossible, si ce n'est au prix d'un long détour par la RN 63 et Ougrée, route qui comporte une descente dangereuse pour les véhicules visés.

Par ailleurs, les chauffeurs de poids lourds, informés de l'interdiction de circulation aux extrémités des trois routes concernées par cette interdiction, doivent se livrer à des manoeuvres dangereuses pour modifier, au dernier moment, leur itinéraire.

Enfin, ce trafic lourd est ainsi relégué nécessairement vers des voiries communales non prévues à cet effet, ou vers des voiries des communes limitrophes, déplaçant ainsi le problème, sans le résoudre.

Les communes limitrophes sont d'ailleurs incitées à prendre des mesures semblables : ainsi la commune de Modave a-t-elle pris, le 4 février 1997, un règlement complémentaire interdisant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes sur quatre routes traversant son territoire. Ce règlement a été improuvé le 9 avril 1997 par le ministre compétent.

Ces conséquences, non réfléchies, de la décision litigieuse illustrent qu'à l'évidence, pareille mesure dépasse l'intérêt communal et que l'intérêt général, en matière de police de la circulation routière, dont la Région wallonne a la charge, risque d'être lésé. En outre, en limitant l'usage de plusieurs routes régionales, la décision attaquée perturbe considérablement le transit du trafic lourd entre le Condroz et la vallée de la Meuse, et risque dès lors de rendre partiellement

inutiles les efforts de la Région pour mettre à la disposition du public des infrastructures routières sûres et aisées en Wallonie. La décision attaquée porte donc atteinte également à la mission de la Région relative à l'infrastructure routière;"

Considérant que le préjudice ainsi allégué est démenti par l'inaction de la Région wallonne qui, en tant qu'autorité de tutelle, n'a pas estimé que la délibération attaquée lésait l'intérêt général, et n'a pas fait usage des pouvoirs qu'elle tient de la loi; que, ce préjudice existerait-il, encore conviendrait-il de constater qu'il résulte, non pas de la délibération attaquée, mais bien de la décision de la Région wallonne elle-même de ne pas user de ses pouvoirs d'autorité de tutelle tant à l'égard de la délibération de la Commune de Neupré qu'à l'égard des décisions de la Ville de Huy;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par la Région wallonne, représentée par son Gouvernement, est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-huit août 1900 nonante-sept par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. HONDERMARCQ.

Ph. HANSE.